



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 décembre 2025 à 18 h 30

MAZAUGUES

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie, sur convocation légale du vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 11 - **Quorum :** 6 - **Présents :** 6 - **Suffrages exprimés :** 8

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO, Jean BONHOMME, Jean-Marie LACATENA, Philippe BAGNIS

Absents excusés : Richard NEY (Pouvoir donné à Monsieur Laurent GUEIT), Lucie PELAUD (Pouvoir donné à Monsieur Olivier HUNZIKER), Laurence GAUD, Jean-Jacques FOLETTI, Pierre BLANC

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Olivier HUNZIKER.

Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2025 : Monsieur Jean BONHOMME demande un rectificatif sur ce document, sur le point des questions diverses, concernant la venue de Madame la Sous-Préfète, Madame Anne-Marie VIALLE, le mardi 25 novembre 2025, Monsieur Jean BONHOMME n'était pas présent ; ainsi que pour le point suivant, le rendez-vous avec NEXITY, Monsieur Jean BONHOMME était absent... Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

D20251205/01

CAF / ODEL VAR / Commune de Mazaugues : Convention tripartite d'Objectifs et de financement Prestation de Service Accueil de loisirs extrascolaire Bonus Territoire C.T.G. (Convention Territoriale Globale) 2025

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

La présente délibération a pour objet la signature de la Convention tripartite entre la CAF, l'ODEL VAR et la Commune de Mazaugues, convention d'Objectifs et de Financement « Prestation de service Accueil de loisirs (A.L.S.H.) extrascolaire Bonus Territoire C.T.G. (Convention Territoriale Globale) 2025. Cette présente Convention finance l'activité extrascolaire de la Commune de Mazaugues (activité du Centre de Loisirs pendant les vacances scolaires et les « Plans Mercredis »), le renouvellement de la Convention C.T.G. 2026/2029 du

territoire Provence Verte était une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles. Cette convention signée permet aux communes de bénéficier d'un financement supplémentaire, appelé Bonus Territoire.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) 2026-2029 ;

CONSIDÉRANT l'importance de la Convention Territoriale Globale dans la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale, de petite enfance, d'enfance, de jeunesse, de parentalité, d'accès aux droits et aux services, d'inclusion numérique, d'animation de la vie sociale, de logement, de handicap et accompagnement social ;

CONSIDÉRANT la demande de la CAF 83 en date du courrier du 17 octobre 2025 concernant cette Convention ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention tripartite d'Objectifs et de Financement « Prestation de service Accueil de loisirs extrascolaire » Bonus Territoire C.T.G. (Convention Territoriale Globale) 2025.

D20251205/02

CONSORTS GONTIER : Autorisation pour Monsieur le Maire à ester en justice devant les juridictions compétentes contre les consorts GONTIER

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

Monsieur le Maire rappelle les faits : Monsieur Thierry GONTIER, propriétaire de la parcelle cadastrée D 426 (390 chemin des Aires, Mazaugues), mise en demeure de rendre accessible le poteau incendie MZS9 car constat inaccessibilité aux Services de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (S.D.I.S.) : l'accès à ce P.I. dans une zone boisée, clôturée et habitée, soumise au risque incendie, or ce poteau doit être accessible même sur un terrain privé, Arrêté préfectoral n° 2017/01 du 08 février 2017 (infraction à l'Article R.163-9 du Code forestier)... nouvel arrêté le 18/11/2024 portant mise en demeure à Monsieur GONTIER de rendre accessible le poteau incendie MZS9 situé chemin des Aires... contestation de Monsieur et Madame GONTIER par L.A.R. reçue le 17 mai 2025 de procéder à leurs frais à l'exécution des travaux sur leur parcelle dans le but de rendre accessible ce poteau incendie.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il convient pour la Commune de Mazaugues d'assurer sa défense dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités (C.G.C.T.) dispose que le Conseil Municipal doive délibérer sur les actions à intenter au nom de la Commune de Mazaugues (Articles L.2132-1 et L.2122-22) ;

Interventions : Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce dossier, le courrier de 2016 adressé par la municipalité précédente, à Monsieur et Madame GONTIER concernant l'impossibilité d'accéder à la borne incendie chemin des Aires à cause de leur clôture ; la saisine d'un voisin par courriel daté du 24 avril 2024 s'inquiétant de la situation en cas d'incendie et de la

privatisation de la borne incendie, la dissimulation « judicieuse » derrière leur clôture (photos à l'appui de ces propos), d'où l'on peut constater un manche à incendie branché sur cette borne, ce même voisin relance la Mairie le 12 mai 2024 par email.... D'autres riverains échangent différents courriels relatifs à cette borne incendie dont l'implantation influait sur les autorisations d'urbanisme liées au D.F.C.I. (Défense des Forêts Contre l'Incendie, prévention contre le risque et la garantie de la protection des populations, des biens et du patrimoine forestier, ces actions visent à limiter le développement des incendies dans les massifs forestiers)...

Le 12 juin 2024, la Mairie de Mazaugues adresse un RAR de mise en demeure de rendre accessible le poteau incendie MZS9 situé chemin des Aires sous un délai de 10 jours, pas de réponse des consorts GONTIER...

Le 18 novembre 2024, prise d'un Arrêté municipal portant mise en demeure à Monsieur GONTIER, propriétaire de la parcelle Section D n° 426 de rendre accessible le poteau incendie MZS9 situé chemin des Aires et nouvel envoi RAR d'une lettre d'accompagnement notification arrêté de police à Monsieur Thierry GONTIER, pli non retiré...

Le 28 mars 2025, nouvelle lettre RAR, lettre d'accompagnement notification arrêté de police à Monsieur Thierry GONTIER et nouvel arrêté prescrivant l'exécution de travaux d'office afin de rendre accessible le poteau incendie MZS9 situé chemin des Aires aux frais de Monsieur GONTIER propriétaire de la parcelle Section D n° 426, réponse de Monsieur et Madame GONTIER Thierry et Martine contestant l'Arrêté municipal relatif aux travaux d'office sur la parcelle cadastrée Section D n° 426 (Poteau incendie MZS9)...

Le 27 octobre 2025, décision de porter à l'Ordre du Jour du prochain Conseil Municipal, le point relatif à l'autorisation pour Monsieur le Maire à ester en justice par devant les juridictions compétentes contre les consorts GONTIER, lesquels refusent de rendre accessible le poteau incendie n° MZS9 situé chemin des Aires, de sorte à ce qu'il puisse être constaté un volume de dégagement de 0,50 m³ autour de la borne incendie et ce conformément aux normes NFS 62-200 et NFS 61-213 matériel de lutte contre l'incendie, reprisent par l'Arrêté préfectoral n° 2017/01 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, et de diligenter toutes les démarches administratives et judiciaires utiles aux fins de parvenir à cette fin...

Le 04 décembre 2025, réception d'un courrier de Monsieur et Madame GONTIER Thierry dont l'objet stipulait « Information préalable au Conseil municipal du 05 décembre – Borne incendie située sur notre propriété », le 05 décembre 2025, réception d'un courrier RAR de Monsieur et Madame GONTIER Thierry et Martine, concernant la borne incendie MZS9 « Contestation du bien fondé d'une procédure contentieuse » avec en pièce jointe une copie d'écran de la carte des risques SDIS (Borne PI MZS9)...

Monsieur Jean-Luc CASSINOTO reprend cet historique et confirme les propos de Monsieur le Maire, ajoutant qu'un compromis aurait pu se faire en 2016, moyennant une somme de cinquante euros (50,00 €) pris en charge par la Commune pour effectuer un décroché de cette borne... il est navrant d'en arriver à une procédure judiciaire aujourd'hui...

Monsieur Jean BONHOMME s'oppose à cette saisie en justice, surtout à 3 mois des élections, en fin de mandat...

Monsieur le Maire souligne qu'il a toujours essayé d'agir dans un but bienveillant, qu'il a toujours été jusqu'alors « ouvert à la conversation, large d'esprit », et qu'il a été très conciliant vu le temps écoulé depuis les premières demandes de régularisation de cette situation, pour pouvoir accéder à la borne incendie...

Monsieur Jean BONHOMME précise qu'il est logique pour lui que la collectivité prenne en charge les frais de déplacement de cette borne incendie, qu'il faut rester tolérant sur cette affaire... l'ensemble du Conseil municipal déplore l'issue de cette affaire, et qu'il faille en arriver devant la justice plutôt que de trouver un compromis....

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité, (1 CONTRE : M. Jean BONHOMME) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice par devant les juridictions compétentes contre les consorts GONTIER, lesquels refusent de rendre accessible le poteau incendie n° MZS9 situé chemin des Aires, de sorte à ce qu'il puisse être constaté un volume de dégagement de 0,50 m³ autour du P.I. et ce, conformément aux normes NFS 62-200 et NFS 61-213 matériel de lutte contre l'incendie, reprisent par l'Arrêté préfectoral n° 2017/01 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à diligenter toutes les démarches administratives et judiciaires utiles aux fins de parvenir à cette fin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de faire cesser le trouble manifestement illicite déroulant de l'atteinte portée à l'image de la Commune de Mazaugues par les consorts GONTIER ;
- **MANDATE** Maître Clémence MONEL, Avocate au Barreau de Marseille, pour assurer la défense de intérêts de la Commune de Mazaugues dans le cadre de cette instance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de cette instance.

D20251205/03

SYMIELEC : TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – Notification de transferts de compétences et de reprise de compétences optionnelles

Présentation par Monsieur Jean-Luc CASSINOTO, 2^{ème} Adjoint

Vu la Délibération 2025/19 en date du 13 mars 2025 de la Commune du Luc actant le transfert de la compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique du Gaz »,

Vu la Délibération DL2025-54 en date du 28 août 2025 de la Commune de Tanneron actant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

Vu la Délibération 2025/019 en date du 30 juillet 2025 de la Commune de Forcalqueiret actant la reprise de la compétence optionnelle n° 7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

Vu les Délibérations 2025/097, 2025/098 et 2025/099 en date du 14 octobre 2025 du Comité Syndical de TE83-Symielec ayant acté favorablement pour ces adhésions et cette reprise,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et la Loi n° 2004-809 du 18/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétences ;

CONSIDÉRANT le courrier du SYMIELEC / Territoire d'Énergie Var, du 17 novembre 2025, ayant pour objet les adhésions de la Commune du Luc, compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique du Gaz », de la Commune de Tanneron, compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise en charge électrique », et la reprise de la Commune de Forcalqueiret, compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise en charge électrique » ;

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Luc CASSINOTO ;

Interventions : Monsieur Jean-Luc CASSINOTO souligne la qualité du travail fourni par ce prestataire, SYMIELEC-Territoire d'énergie Var, leurs différentes compétences sur un grand nombre de communes, Monsieur le Maire le rejoint sur ces précisions...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ce transfert de compétences et la reprise de compétences optionnelles.

D20251205/04

DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT – Monsieur Éric MEYER

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.2122-18 et L.2122-22 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les Articles L.134-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'Agent public ou ses ayant droit ;

VU la Circulaire n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Éric MEYER, Brigadier-Chef principal (Échelon : 8), en date du 15 septembre 2025 ;

VU le dépôt de plainte de Monsieur Éric MEYER le jour même ;

VU l'arrêt de travail et le certificat médical fournis par Monsieur Éric MEYER ;

CONSIDÉRANT que l'Administration est tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'Arrêté d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Éric MEYER, proposé par Maître Clémence MONEL, Avocate au Barreau de Marseille ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration sera faite auprès de l'assureur de la collectivité GROUPAMA, pour la prise en charge de cette affaire au titre du contrat « Responsabilité civile et Protection juridique des agents ».

Interventions : Monsieur le Maire précise que cette nouvelle demande de protection fonctionnelle émane d'une nouvelle agression envers cet agent et qu'il convient de délibérer de nouveau pour l'ouverture d'un nouveau dossier auprès de l'assureur... il souligne qu'il est inacceptable qu'un agent ou un élu subisse des violences ou agressions verbales, que lui-même a souscrit, à ses frais, une assurance personnelle de protection fonctionnelle... cet agent a été

arrêté, a porté plainte, nous a transmis un certificat médical... il peut compter sur le soutien de Monsieur le Maire...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée le 15 septembre 2025, à compter de la date de mise en application de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

D20251205/05

CONCESSION DÉPÔT DE RUCHES EN FORÊT COMMUNALE DE MAZAUGUES – Monsieur Patrick GUARINOS

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une concession a été accordée pour le dépôt de 30 ruches sur les parcelles A 124, A 251 et B 54, en remplacement de la concession accordée à Monsieur Philippe ARDANNY, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, à raison de 7 €/ruche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment l'Article L.2221-1 ;

VU le projet de concession pour dépôt de ruches ;

AYANT entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de concession pour dépôt de 30 ruches sur les parcelles A 124, A 251 et B 54, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 6 ans ;
- **FIXE** le montant de la redevance à 210,00 € par an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D20251205/06

STÉ CANAL DE PROVENCE : PROJET D'AVENANT CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un Contrat de fourniture d'eau avait été signé le 31 décembre 1986, qu'une délibération révisant les prix avait été votée en 2011, qu'en 2021, la mise à jour des C.G.S.E. (Conditions Générales du Service de l'Eau) s'applique,

qu'un projet d'avenant n°1 nous a été transmis le 27 mai dernier, que Maître Clémence MONEL, Avocate au Barreau de Marseille, a contrôlé la rédaction de ce projet, qu'une délibération est nécessaire pour la signature de cet avenant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le projet d'Avenant n°1 au Contrat de fourniture d'eau n° 5596 de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région provençale, concernant l'alimentation en eau brute de la Commune de Mazaugues ;

AYANT entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions : Monsieur le Maire précise que cet avenant a été retravaillé avec Maître MONEL et sous les conditions imposées par les élus, les conditions générales et particulières formulées par Monsieur Frédéric BOUILLER, Délégué Territorial Littoral Varois de la Société Canal de Provence, ont été reconsidérées et annulées... Monsieur Jean-Luc CASSINOTO apporte des précisions sur le point de livraison, 10 mètres sous le château d'eau, l'entretien leur appartient et que dans l'avenir il faudra rester vigilant sur les conditions tarifaires obtenues en 1986, les 30 % à régler par la Commune doivent rester ainsi...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au contrat de fourniture d'eau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant, ainsi que tout acte correspondant à son exécution.

D20251205/07

PROVENCE GRANULATS : PROJET D'AVENANT N° 1 à la Convention du 07 mai 2021

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'historique de cette convention, qu'après de nombreuses rencontres et discussions avec les responsables PROVENCE GRANULATS, un projet d'avenant n°1 nous a été transmis le 1^{er} décembre dernier, que Maître Clémence MONEL, Avocate au Barreau de Marseille, a contrôlé la rédaction de ce projet, qu'une délibération est nécessaire pour la signature de cet avenant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à signer la convention du 07 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de calcul du loyer nécessitent d'être revues pour s'accorder aux réalités juridiques et factuelles de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT la modification de la Convention du 07 mai 2021 sur les points suivants : Articles 11.1 et 24, le reste de la Convention demeurant inchangé ;

CONSIDÉRANT qu'un loyer fixe de 100 000 € (cent mille euros) par an (sous réserve d'une activité régulière d'exploitation de la carrière et de la commercialisation de ses produits), devient exigible à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'interruption temporaire, le loyer sera réglé selon un calcul effectué « *prorata temporis* » ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, PROVENCE GRANULATS versera à la Commune de Mazaugues une somme mensuelle de 2 500 € (deux mille cinq cent euros), au titre d'une indemnité d'occupation ;

AYANT entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions : Monsieur Jean BONHOMME demande la parole pour revenir sur cette convention et demande l'annexe d'un message lu et remis « en mains propres » à la Secrétaire Générale de Mairie, souligne son désaccord avec ces nouveaux calculs de « prorata temporis » de la Convention initiale du 07 mai 2021, déjà adoptée par le Conseil Municipal, délibération D210414/14 du 14 avril 2021 (annexée à ce compte-rendu)...

LE PRORATA TEMPORIS EST UN CONCEPT QUI PERMET DE CALCULER UN MONTANT (de loyer ou autre) EN FONCTION DU TEMPS REELLEMENT UTILISER OU ECOULE,

ce qui veux dire que le loyer fixer peut fortement diminuer en fonction de l'interruption temporaire qui pourrait intervenir, or l'interruption temporaire ne peut intervenir que du fait de Provence granulat , ça peut éventuellement être une opportunité de gestion ou je ne sais quel autre prétexte

d'autre part la délibération du 7 mai 2021 indique que le dernier loyer sera réglée selon un calcul effectué au prorata temporis. Je propose donc au conseil municipal de ne pas voter l'avenant proposé et de demander un avenant au contrat de 2021 en supprimant l'utilisation de cette formule qui n'est pas adaptée, à la démarche engagée alors par le conseil municipal. Dans le cas contraire je vote contre l'avenant présenté ce 5 décembre 2025.

Monsieur le Maire précise qu'il est toujours à l'écoute « de la voix de la sagesse » de Monsieur Jean BONHOMME et comprend son point de vue, mais la SAS PROVENCE GRANULATS ne paiera pas son droit de passage uniquement au « prorata » du temps en cas d'arrêt dû à un fait extérieur à eux (exemple : une décision de justice), et que cette société ne décidera pas à son bon vouloir...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité, (1 CONTRE : M. Jean BONHOMME) :

- **APPROUVE** les termes au projet d'avenant n° 1 à la Convention du 07 mai 2021 entre la SAS PROVENCE GRANULATS et la Commune de Mazaugues ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant, ainsi que tout acte correspondant à son exécution.

D20251205/08

STÉ CANAL DE PROVENCE : CONTRAT DE MAINTENANCE/GESTION UPEP MАЗАUGUES

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal la fin des chantiers de la station de potabilisation de Mazaugues, l'inauguration se profile, il faut également penser à la gestion/maintenance de cet U.P.E.P., différents devis ont été demandés auprès de fournisseurs d'eau compétents dans ces domaines... une délibération est nécessaire pour la signature de ce contrat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, L.2224-12 ;

CONSIDÉRANT l'offre technique et financière proposée par la Société Canal de Provence, relative à la prestation de service d'exploitation et de maintenance de l'Unité de Production d'Eau Potable de la Commune de Mazaugues ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'installation et de fonctionnement de cette station de potabilisation (dimensionnement, desserte en eau brute, process de traitement, le fonctionnement de cette unité), les moyens de la S.C.P. dédiés à l'exploitation de la station (les référents techniques, l'organisation pour l'exploitation, l'intégration de la station en Supervision et GMAO – Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur -, les tournées de contrôle hebdomadaire y compris astreintes, la maintenance préventive annuelle des appareils de process, l'autosurveillance mensuelle, analyses et rapports, les contrôles réglementaires annuels liés à la sécurité, la consommation annuelle de réactifs) ;

CONSIDÉRANT les modalités financières de ce contrat comprenant les prestations d'exploitation et de maintenance, les interventions de maintenance corrective, les taxes et impôts, la variation des prix, les modalités de paiement, les obligations des parties ;

CONSIDÉRANT que le présent contrat est conclu pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, avec reconduction tacite ;

CONSIDÉRANT le prix de la prestation, composé d'une part fixe annuelle, globale et forfaitaire de 14 926 € H.T. (détails annexés dans le B.P.U. et D.Q.E., Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Prix Unitaires) ;

AYANT entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions : Monsieur Jean-Luc CASSINOTO souligne l'importance d'un tel contrat, les intérêts d'avoir des professionnels pour la gestion et la maintenance de la station de potabilisation de la Commune de Mazaugues, certes l'eau a un goût chloré mais au moins vous n'avez pas de germes... Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Luc CASSINOTO pour son investissement sur ce chantier, du défaut jusque bientôt l'inauguration, un excellent travail et un suivi remarquable....

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de ce contrat de maintenance/gestion UPEP de Mazaugues ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat, ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.



Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Exploitation annuelle de l'UTEP de Mazaugues

10	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire en euros HT
1	Intégration de l'usine en Supervision et GMAO y compris maintenance logiciel	Forfait	3 482
2	Tournées de contrôle hebdomadaire y compris astreinte	Forfait	67
3	Maintenance préventive des appareils de process	Forfait	2 356
4	Autosurveillance, analyses et rapport	Forfait	145
5	Contrôles réglementaires liés à la sécurité	Forfait	989
6	Réactifs	Forfait	2 888



Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

Exploitation annuelle de l'UTEP de Mazaugues

N°	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire en euros HT	Qté	Total en euros HT
1	Intégration de l'usine en Supervision et GMAO	forfait	3 482	1	3 482
2	Tournées de contrôle hebdomadaire y compris astreinte	forfait	67	52	3 468
3	Maintenance préventive des appareils de process	forfait	2 356	1	2 356
4	Autosurveillance, analyses et rapport	forfait	145	12	1 744
5	Contrôles réglementaires liés à la sécurité	forfait	989	1	989
6	Réactifs	forfait	2 888	1	2 888
Total € HT					14 926

D20251205/09

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT : REMPLACEMENT DES ISOLOIRS
POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**

Présentation par Monsieur le Maire, Laurent GUEIT,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de remplacer les isoloirs pour les prochaines élections, 3 devis ont été demandés pour un modèle d'isoloir électoral standard... une délibération est nécessaire pour la demande de subvention pour frais d'assemblée électrale et achat/entretien des isoloirs. Cet achat sera ventilé sur l'opération d'investissement au compte 2188.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer les isoloirs pour les prochaines élections municipales 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une subvention relative aux isoloirs peut être intégrée à la subvention pour frais d'assemblée électrale versée par tour de scrutin, dont les bases de calcul sont 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit ;

CONSIDÉRANT le fondement juridique, les frais d'assemblée électrale (Article L.70 du Code électoral), l'aménagement des isoloirs (Articles L.62 et 69 du Code électoral) ;

AYANT entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** l'achat de ces isoloirs pour les prochaines élections municipales 2026, en remplacement des anciens, défectueux ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces pouvant se rapporter à cette acquisition.

D20251205/10

**TRÉSOR PUBLIC : ADMISSION EN NON VALEUR DES CRÉANCES ET DES PRODUITS
IRRÉCOUVRABLES, MINIMES ET ÉTEINTES DU BUDGET PRINCIPAL 2025 DE LA COMMUNE
DE MAZAUGUES**

Monsieur Olivier HUNZIKER, 1er Adjoint, rapporteur,

La trésorerie nous a transmis une liste regroupant les créances présentées en Non Valeur (N.V.), qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux, une seconde liste regroupant uniquement les créances minimes dont le montant est inférieur ou égal à 30 €. Les sommes figurant sur ces états étant irrécouvrables, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement (typé Admission en Non Valeur, et de nature fonctionnement) au compte 6541.

La délibération de l'assemblée délibérante devra également être jointe au mandat de paiement : le refus de vote des N.V. entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité

Page 11 sur 15

(le résultat budgétaire cumulé actuel comprend des sommes qui ne peuvent être encaissées). L'admission en Non Valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

Monsieur Jean BONHOMME interrompt la séance pour exprimer son opinion concernant ces admissions en non valeur...

Monsieur Jean BONHOMME quitte la salle du Conseil Municipal... l'Ordre du Jour n'est pas épousé, mais le nombre de conseillers restants ne permet pas au quorum de rester atteint nonobstant le départ de Monsieur Jean BONHOMME... afin d'éviter que la délibération soit entachée d'illégalité, il revient à Monsieur le Maire de prononcer la levée de la séance en cours....

► La séance est levée à 19 h 40

Monsieur le Maire de Mazaugues,
Laurent GUEIT



Le Secrétaire de Séance,
Olivier HUNZIKER



Les élus présents :

M. Jean-Luc CASSINOTO

M. Jean BONHOMME

M. Philippe BAGNIS

M. Jean-Marie LACATENA

ANNEXE – 1 –

D20251205/07

PROVENCE GRANULATS : PROJET D'AVENANT N° 1 à la Convention du 07 mai 2021

MESSAGE DE Monsieur Jean BONHOMME, annexe à ce point de l'Ordre du Jour de la séance du Conseil Municipal du vendredi 05 décembre 2025

LE PRORATA TEMPORIS EST UN CONCEPT QUI PERMET DE CALCULER UN MONTANT (de loyer ou autre) EN FONCTION DU TEMPS REELLEMENT UTILISER OU ECOULE,

ce qui veux dire que le loyer fixer peut fortement diminuer en fonction de l'interruption temporaire qui pourrait intervenir, or l'interruption temporaire ne peut intervenir que du fait de Provence granulat , ça peut éventuellement être une opportunité de gestion ou je ne sais quel autre prétexte

d'autre part la délibération du 7 mai2021 indique que le dernier loyer du sera réglée selon un calcul effectué au prorata temporis. Je propose donc au conseil municipal de ne pas voter l'avenant proposé et de demander un avenant au contrat de 2021 en supprimant l'utilisation de cette formule qui n'est pas adaptée, à la démarche engagée alors par le conseil municipal. Dans le cas contraire je vote contre l'avenant présenté ce 5 décembre 2025.

ANNEXE – 2 –

AR PREFECTURE
003-210900762-20210414-21041414-DE
Reçu le 22/04/2021

D210414/14

DÉPARTEMENT DU VAR



MAIRIE
DE

MAZAUGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES
SEANCE DU 14 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni en salle du conseil sur convocation légale du huit avril deux mille vingt et un adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 - Présents : 14 - Suffrages exprimés : 15

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO, Jean BONHOMME, Richard NEY, Sophie VENTRE, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Martine GONTIER, Lucie PELAUD, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Jean-Jacques FOLETTI, Laurence GAUD.

Absents excusés : Paméla D'HABIT, pouvoir donné à Céline ROUSTAN.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Lucie PELAUD.

D210414/14

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA SAS PROVENCE GRANULATS
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE SUR LES PARCELLES
CADASTREES SECTION 00B N° 24-26-27**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention d'occupation du domaine privé de la commune sur les parcelles cadastrées section 00B N°24-26-27 est envisagée dans l'intérêt de la collectivité, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100 000 €.

Cette convention a pour objet l'établissement d'un droit de passage au profit des bénéficiaires de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, annexé à la présente délibération.

AR PREFECTURE
063-218309762-20210414-21041414-0E
Reçu le 22/04/2021

Il précise que les discussions ont été initiées par les bénéficiaires de l'arrêté susvisé.

Etant précisé que la durée de la convention est égale à la durée de l'exploitation autorisée par l'arrêté susvisé.

Monsieur CASSINOTO Jean Luc indique que dans le passé, durant son mandat précédent il a toujours était contre la carrière, cependant il se plie à la décision du juge du 2 octobre 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à LA MAJORITE : (contre : Martine GONTIER, Céline ROUSTAN, Abstention : Paméla D'HABIT, Sophie VENTRE, Laurence GAUD)

- Autorise Monsieur le Maire à discuter, à négocier tant sur la convention que sur le droit de passage,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention du domaine privé de la commune et ses annexes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après :
 - transmission en préfecture le 22/04/21
 - affichage en mairie le 21/04/21

Pour extrait certifié conforme
 Mazaugues, le 15 avril 2021
 Laurent GUEIT
 Maire de Mazaugues